

Ammoniaque, 29,5 %



Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

Date de révision : 15 mai 2015

Date de parution : 15 mai 2015

Remplace la version datée du : 01/01/2013

Version : 1.0

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION

1.1. Identificateur du produit

Nom du produit : Ammoniaque, 29,5 %

N° CAS : 1336-21-6

Synonymes : Eau ammoniacale, Ammoniac aqueux, Ammoniaque pour usage ménager, Hydrate d'ammonium

STCC [Code unifié de transport des marchandises] : 4930246

1.2. Utilisation prévue du produit

Engrais

1.3. Nom, adresse et N° de téléphone de la partie responsable

Société

CF Industries Sales, LLC

4 Parkway North, Suite 400

Deerfield, Illinois 60015-2590

847-405-2400

www.cfindustries.com

1.4. Numéro de téléphone en cas d'urgence

Numéro en cas : 800-424-9300

d'urgence Pour les urgences chimiques : déversement, fuite, incendie, exposition ou accident, appeler CHEMTREC – Jour ou nuit

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification (SGH-E.U.)

Tox. aigüe 4 (Orale) H302

Tox. aigüe 4 (Inhalation : gaz) H332

Corr. cutanée 1A H314

Lésion oculaire 1 H318

STOT SE 3 H335

Aquatique Aigüe 1 H400

Aquatique Chronique 3 H412

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage SGH-E.U.

Pictogrammes de danger (SGH-E.U.) :



SGH05



SGH07



SGH09

Mot indicateur (SGH-E.U.)

: Danger

Mentions de danger (SGH-E.U.)

: H302 + H332 – Nocif si ingéré ou inhalé.

H314 – Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.

H318 – Peut causer de graves lésions oculaires.

H335 – Peut causer une irritation des voies respiratoires.

H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques.

H412 – Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

Conseils de prudence (SGH-E.U.)

: P260 – Ne pas respirer – que ce soit sous forme de brouillard, de vaporisation, de vapeur ou de gaz.

P261 – Éviter de respirer – que ce soit sous forme de vapeur, de brouillard ou de vaporisation.

P264 – Bien se laver les mains, les avant-bras et les régions exposées à ce produit après sa

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

manipulation.

P270 – Ne pas manger, boire ou fumer lors de l'usage de ce produit.

P271 – Utiliser uniquement à l'extérieur ou dans un endroit bien aéré.

P273 – Éviter sa dispersion dans l'environnement.

P280 – Porter des lunettes de protection, des vêtements protecteurs, des gants de protection et une protection faciale.

P301 + P330 + P331 + P310 – EN CAS D'INGESTION : (Se) rincer la bouche. NE PAS induire le vomissement. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

P303 + P361 + P353 + P310 – EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (OU LES CHEVEUX) : Retirer immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/sous une douche. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

P304 + P340 + P310 - SI INHALÉ : Déplacer la personne à l'air frais et la garder au repos dans une position confortable pour la respiration. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

P305 + P351 + P338 + P310 – EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer le rinçage. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin.

P363 – Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

P391 – Recueillir le déversement.

P403+P233 – Stocker dans un endroit bien aéré. Garder le contenant bien fermé.

P405 – Stocker sous clé.

P501 – Éliminer le contenu/contenant conformément aux réglementations locales, régionales, provinciales, territoriales, nationales et internationales.

2.3. Autres dangers

L'hydroxyde d'ammonium est très volatil et peut dégager de l'ammoniac sous forme de gaz. Les vapeurs d'ammoniac, à des concentrations de 16 à 25 % en volume par poids dans l'air, sont inflammables, toxiques par inhalation et corrosives. Prendre toutes les précautions appropriées.

2.4. Toxicité aigüe inconnue (SGH-E.U.)

Pas de données disponibles

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATION SUR LES INGRÉDIENTS

3.1. Substances

Sans objet

3.2. Mélange

Nom	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-E.U.)
Hydroxyde d'ammonium	(N° CAS) 1336-21-6	100	Tox. aigüe 4 (Orale), H302 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 Aquatique Aigüe 1, H400
Contient	Identificateur du produit	% (p/p)	Classification (SGH-E.U.)
Eau	(N° CAS) 7732-18-5	68.5 - 72.5	Non classifié
Ammoniac	(N° CAS) 7664-41-7	27.5 - 31.5	Inflamm. Gaz 2, H221 Gaz comprimé, H280 Tox. aigüe 3 (Inhalation : gas), H331 Corr. cutanée 1B, H314 Lésion oculaire 1, H318 Aquatique Aigüe 1, H400 Aquatique Chronique 2, H411

Texte complet des phrases H : voir rubrique 16

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SOINS

4.1. Description des premiers soins nécessaires

En général : Ne jamais donner quelque chose par la bouche à une personne inconsciente. Consulter immédiatement un médecin. Montrer l'étiquette si possible.

Inhalation : Quand les symptômes se produisent : aller à l'air libre et aérer la zone suspecte. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Contact avec la peau : Rincer immédiatement la peau abondamment à l'eau pendant au moins 60 minutes. Retirer/Ôter immédiatement tous les vêtements contaminés. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin. Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

Contact avec les yeux : Rincer prudemment à l'eau pendant plusieurs minutes. Retirer les lentilles de contact, si présentes et faciles à retirer. Continuer à rincer pendant au moins 60 minutes. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Ingestion : (Se) rincer la bouche. NE PAS induire le vomissement. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

4.2. Symptômes et effets les plus importants – qu'ils soient aigus ou retardés

En général : Nocif si ingéré. Corrosif pour les yeux, les voies respiratoires et la peau. Nocif si inhalé.

Inhalation : Les symptômes peuvent inclure : Éternuements, toux, sensation de brûlure dans la gorge avec sensation de constriction du larynx et difficulté à respirer. Lésions pulmonaires. Nocif si inhalé.

Contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Contact avec les yeux : Peut causer de graves lésions cutanées. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves. Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive.

Ingestion : Nocif si ingéré. Peut causer des brûlures ou des irritations des muqueuses de la bouche, la gorge et du tube digestif.

Symptômes chroniques : Aucun connu.

4.3. Indication qu'un soin médical immédiat et un traitement spécial sont nécessaires

En cas d'exposition ou d'inquiétude, contacter un médecin.

RUBRIQUE 5 : MESURES À PRENDRE EN CAS D'INCENDIE

5.1. Agents extincteurs

Agents extincteurs appropriés : Eau pulvérisée, brouillard.

Agents extincteurs inappropriés : Ne pas utiliser un jet d'eau trop puissant. L'usage d'un jet d'eau puissant peut propager le feu.

5.2. Dangers spéciaux à la substance ou au mélange

Risque d'incendie : Les concentrations des vapeurs d'ammoniac de l'ordre de 16 à 25 % en volume dans l'air peuvent s'enflammer si chauffées jusqu'à la température d'auto-inflammation. Les hydrocarbures ou autres matériaux combustibles augmentent le danger d'incendie. Dans un incendie, dégage des vapeurs toxiques.

Risque d'explosion : Forme des composés explosifs avec l'hypochlorite de calcium, les agents de blanchissage, l'or, le mercure, l'argent, le chlore et autres halogènes.

Réactivité : Corrosif pour le cuivre et l'aluminium, y compris leurs alliages et les surfaces galvanisées.

5.3. Avis aux pompiers

Mesures de précaution – Incendie : Faire preuve de prudence en cas d'incendie causé par des produits chimiques.

Instructions de lutte contre l'incendie : Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. Utiliser de l'eau pulvérisée ou diffusée en brouillard pour refroidir les contenants exposés. En cas d'incendie important et de grandes quantités : Évacuer la zone. Combattre l'incendie à distance à cause du risque d'explosion.

Protection durant la lutte contre l'incendie : Les pompiers doivent utiliser une tenue de feu complète y compris un appareil de protection respiratoire autonome à pression positive homologué par NIOSH [Institut national des E.U. pour la sécurité et la santé au travail] pour se protéger contre une combustion dangereuse éventuelle et des produits de décomposition.

Produits de combustion dangereux : Oxydes d'azote. Ammoniac.

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

Référence à d'autres rubriques

Se reporter à la rubrique 9 pour les propriétés d'inflammabilité.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipements de protection et mesures d'urgence

Mesures générales : Se tenir loin des flammes nues, surfaces chaudes et sources d'ignition. Ne pas fumer. Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs, brouillards ou vaporisations.

6.1.1. Pour le personnel autre que les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Porter un équipement de protection individuelle approprié (EPI).

Mesures d'urgence : Évacuer le personnel non requis. Éliminer les sources d'ignition.

6.1.2. Pour les intervenants d'urgence

Équipements de protection : Fournir à l'équipe de nettoyage la protection appropriée.

Mesures d'urgence : Arrêtez la fuite si cela peut se faire en toute sécurité. Aérer la zone.

6.2. Précautions environnementales

Prévenir la pénétration dans les égouts et les eaux publiques. Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou les cours d'eau publics.

6.3. Méthodes et matériaux pour le confinement et le nettoyage

Pour le confinement : Arrêter le débit du produit, si cela est sans risque. Aérer la zone. Contenir les déversements avec des digues ou des produits absorbants.

Méthodes pour le nettoyage : Nettoyer immédiatement les déversements et éliminer les déchets en toute sécurité. Ne jamais neutraliser le déversement avec de l'acide. Absorber et/ou contenir le déversement avec un matériau inerte, puis placer dans un contenant adéquat. Utiliser uniquement des outils anti-étincelles. Après le nettoyage, éliminer les traces en rinçant à l'eau.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Consulter la rubrique 8 : Contrôles de l'exposition et Protection individuelle. Consulter la rubrique 13 : Informations sur la mise au rebut.

RUBRIQUE 7 : MANUTENTION ET STOCKAGE

7.1. Précautions relatives à la manutention en toute sécurité

Dangers supplémentaires lorsque ce produit est traité : NE PAS entrer dans des zones de stockage ou espaces clos qui ne sont pas ventilés correctement. Émet des vapeurs d'ammoniac. L'hydroxyde d'ammonium réagit avec beaucoup de métaux lourds, et leurs sels forment des composés explosifs. Il attaque plusieurs métaux formant des gaz inflammables/explosifs. Sa dissolution dans l'eau constitue une forte base, elle réagit violemment avec les acides.

Mesures d'hygiène : À manipuler conformément aux normes d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité. Se laver les mains et autres régions exposées avec un savon doux et de l'eau avant de manger, boire ou fumer, et de nouveau avant de quitter le travail. Laver les vêtements contaminés avant de les reporter.

7.2. Conditions pour un stockage sécuritaire, y compris toutes les incompatibilités

Mesures techniques : Toute utilisation de ce produit dans des procédés à haute température doit faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de s'assurer que des conditions opérationnelles sécuritaires sont établies et maintenues. Vérifier que la ventilation est adéquate. Se conformer aux règlements applicables.

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit sec, frais et bien aéré. Il est préférable de stocker ce produit à l'extérieur dans une structure distincte. Conserver dans un endroit résistant au feu. Stocker loin des oxydants, des matériaux combustibles et de toutes sources d'ignition. Stocker dans des contenants résistants à la corrosion avec une doublure intérieure non corrosive. Les contenants de stockage devraient avoir des soupapes de sécurité. Stocker sous clé.

Matières incompatibles : Acides forts. Oxydants forts. Matières organiques. Métaux lourds. Sels métalliques. Hypochlorites.

Zone de stockage : Dans la zone de stockage, apposer bien en vue des panneaux d'avertissement ayant une liste des mesures d'urgence. Des tuyaux d'eau doivent être facilement accessibles pour disperser les vapeurs en cas de déversement.

7.3. Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)

Engrais

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Pour les substances figurant sur la liste à la Rubrique 3 qui ne sont pas énumérées ici, il n'existe pas de limites d'exposition établies fournies par le fabricant, le fournisseur, l'importateur ou par les organismes consultatifs compétents y compris : l'ACGIH (TLV [Valeur seuil limite]), le NIOSH (REL [Limite d'exposition recommandée]), l'OSHA (PEL [Limite d'exposition admissible]), les gouvernements provinciaux canadiens ou le gouvernement mexicain.

Ammoniac (7664-41-7)		
Mexique	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	18 mg/m ³
Mexique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Mexique	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	27 mg/m ³
Mexique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH TWA (ppm)	25 ppm
E.U., ACGIH	ACGIH STEL (ppm)	35 ppm
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (mg/m ³)	35 mg/m ³
E.U., OSHA	OSHA PEL (TWA) (ppm)	50 ppm
E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (mg/m ³)	18 mg/m ³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (TWA) (ppm)	25 ppm
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (mg/m ³)	27 mg/m ³
E.U., NIOSH	NIOSH REL (STEL) (ppm)	35 ppm
E.U., IDLH [Danger immédiat pour la vie ou la santé]	E.U., IDLH (ppm)	300 ppm
Alberta	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Alberta	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Alberta	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Alberta	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Columbie britannique	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Columbie britannique	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Manitoba	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Manitoba	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouveau Brunswick	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Nouveau Brunswick	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouveau Brunswick	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Nouveau Brunswick	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Terre-neuve et Labrador	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Terre-neuve et Labrador	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nouvelle Écosse	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nouvelle Écosse	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Nunavut	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

Nunavut	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Nunavut	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Nunavut	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	24 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Territoires du Nord-Ouest	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	17 mg/m ³
Territoires du Nord-Ouest	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Ontario	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Ontario	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Ile du Prince Édouard	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Ile du Prince Édouard	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Québec	VECD (mg/m ³)	24 mg/m ³
Québec	VECD (ppm)	35 ppm
Québec	VEMP (mg/m ³)	17 mg/m ³
Québec	VEMP (ppm)	25 ppm
Saskatchewan	OEL STEL (ppm)	35 ppm
Saskatchewan	OEL TWA (ppm)	25 ppm
Yukon	OEL STEL [Limite d'exposition à court terme] (mg/m ³)	30 mg/m ³
Yukon	OEL STEL (ppm)	40 ppm
Yukon	OEL [Limite d'exposition professionnelle] TWA [exposition moyenne pondérée sur 8 heures] (mg/m ³)	18 mg/m ³
Yukon	OEL TWA (ppm)	25 ppm

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôles d'ingénierie appropriés : Des bassins de lavage oculaire et des douches de sécurité d'urgence doivent être accessibles dans la proximité immédiate de toute exposition potentielle. Les détecteurs de gaz doivent être utilisés lorsque des gaz toxiques peuvent être libérés. Utiliser un équipement à l'épreuve des explosions.

Équipements de protection individuelle : Gants. Lunettes de protection. Ventilation insuffisante : porter une protection respiratoire. Vêtements protecteurs. Écran facial.



Matériaux pour vêtements de protection : Des matériaux et des tissus résistant aux produits chimiques.

Protection des mains : Porter des gants de protection résistants aux produits chimiques.

Protection des yeux : Lunettes de protection contre les produits chimiques et écran facial.

Protection de la peau et du corps : Porter des vêtements protecteurs adéquats.

Protection des voies respiratoires : Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation des voies respiratoires, un appareil de protection respiratoire homologué doit être porté.

Autres informations : Lors de l'usage de ce produit, ne pas manger, boire ou fumer.

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Données sur les propriétés physiques et chimiques de base

État physique	: Liquide
Apparence	: Sans couleur
Odeur	: Piquante
Seuil olfactif	: 1-50 ppm
pH	: 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)
Taux d'évaporation	: Non disponible
Point de fusion	: -77 °C (-106 °F) (< 44 % NH ₃)
Point de congélation	: -80 °C (-112 °F)
Point d'ébullition	: 37,4 °C (99,3 °F) (25 % NH ₃)
Point d'éclair	: Non disponible
Température d'auto-inflammation	: 651 °C (1 204 °F) (vapeur d'ammoniac)
Température de décomposition	: Non disponible
Inflammabilité (solide, gaz)	: Non disponible
Limite inférieure d'inflammabilité	: 16 % (vapeur d'ammoniac)
Limite supérieure d'inflammabilité	: 25 % (vapeur d'ammoniac)
Tension de vapeur	: 49642,2 Pa à 68 °F (20 °C)
Densité de vapeur relative à 20 °C	: 0,6 (pour vapeur d'ammoniac sur ammoniaque à 0°C et 760 mm Hg)
Densité relative	: Non disponible
Gravité spécifique	: 0,90 à 60 °F (19 % NH ₃)
Solubilité	: Soluble dans l'eau.
Coefficient de partage : N-Octanol/Eau	: -1,14 à 25 °C
Viscosité	: Non disponible
Données sur l'explosion – Sensibilité à un impact mécanique	: Pas de risque d'explosion prévu dû à un impact mécanique.
Données sur l'explosion – Sensibilité à des décharges d'électricité statique	: Pas de risque d'explosion prévu dû à des décharges d'électricité statique.

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

- 10.1. **Reactivité** : Corrosif pour le cuivre et l'aluminium, y compris leurs alliages et les surfaces galvanisées.
- 10.2. **Stabilité chimique** : Stable dans les conditions recommandées de stockage et de manutention (voir rubrique 7).
- 10.3. **Risque de réactions dangereuses** : Polymérisation dangereuse : ne se produira pas.
- 10.4. **Conditions à éviter** : Lumière solaire directe. Températures extrêmement élevées ou basses. Chaleur. Sources d'ignition.
- 10.5. **Matières incompatibles** : Acides forts. Oxydants forts. Matières organiques. Hypochlorites. Métaux lourds. Sels métalliques.
- 10.6. **Produits de décomposition dangereux** : La décomposition thermique donne naissance à : Oxydes de carbone (CO, CO₂). Oxydes d'azote. Émet des vapeurs d'ammoniac.

RUBRIQUE 11 : DONNÉES TOXICOLOGIQUES

11.1. Description des effets toxiques – Produit

Toxicité aiguë : Orale : Nocif si ingéré. Inhalation : gaz : Nocif si inhalé.

Données sur la DL50 et la CL50 :

Ammoniaque, 29,5 % 1336-21-6	
ETA E.U. (orale)	350,00 mg/kg de poids corporel
ETA E.U. (gaz)	10 256,41 ppmV/4h

Corrosion/Irritation cutanée : Peut causer de graves brûlures cutanées et lésions oculaires.

pH : 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Lésion/Irritation oculaire grave : Peut causer de graves lésions cutanées.

pH : 10,6-11,6 (solution aqueuse d'ammoniac à 0,02-1,7 %)

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classifié

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

Mutagenicité des cellules germinales : Non classifié

Tératogénicité : Non disponible

Carcinogénicité : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition répétée) : Non classifié

Toxicité pour la reproduction : Non classifié

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (Exposition unique) : Peut causer une irritation respiratoire.

Risque d'aspiration : Non classifié

Symptômes/Lésions après inhalation : Les symptômes peuvent inclure : Éternuements, toux, sensation de brûlure dans la gorge avec sensation de constriction du larynx et difficulté à respirer. Lésions pulmonaires. Nocif si inhalé.

Symptômes/Lésions après contact avec la peau : Corrosif. Provoque des brûlures. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Brûlures cutanées graves. Cloques.

Symptômes/Lésions après contact avec les yeux : Peut causer de graves lésions cutanées. Les symptômes peuvent inclure : Rougeur. Douleur. Vision trouble. Brûlures graves. Peut causer des lésions permanentes de la cornée, l'iris ou la conjonctive.

Symptômes/Lésions après ingestion : Nocif si ingéré. Peut causer des brûlures ou des irritations des muqueuses de la bouche, la gorge et du tube digestif.

Symptômes chroniques : Aucun connu.

11.2. Description des effets toxiques – Ingrédient(s)

Données sur la DL50 et la CL50 :

Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Inhalation, Rat	5,1 mg/L (Temps d'exposition : 1 h)
CL50 Inhalation, Rat	2 000 ppm/4h (Temps d'exposition : 4 h)
Eau (7732-18-5)	
DL50 Orale, Rat	> 90 000 mg/kg
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
DL50 Orale, Rat	350 mg/kg

RUBRIQUE 12 : DONNÉES ÉCOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Écologie – En général : Toxique pour les organismes aquatiques. Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme.

Ammoniac (7664-41-7)	
CL50 Poisson 1	0,44 mg/l (Temps d'exposition : 96 h – Espèces : Cyprinus carpio)
CE50 Daphnia 1	25,4 mg/L (Temps d'exposition : 48 h – Espèces : Daphnia magna)
CL 50 Poisson 2	0,26 – 4,6 mg/L (Temps d'exposition : 96 h – Espèces : Lepomis macrochirus)
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
CL50 Poisson 1	8,2 mg/L (Temps d'exposition : 96 h – Espèces : Pimephales promelas)
CE50 Daphnia 1	0,66 mg/L (Temps d'exposition : 48 h – Espèce : puce d'eau)
EC50 Daphnia 2	0,66 mg/L (Temps d'exposition : 48 h – Espèces : Daphnia pulex)

12.2. Persistance et dégradation

Ammoniaque, 29,5 % (1336-21-6)	
Persistance et dégradation	La biodégradation de l'ammoniaque s'effectue dans l'eau en conditions aérobies.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ammoniaque, 29,5 % (1336-21-6)	
Log du potentiel de partage n-octanol/eau	-1.14
Potentiel de bioaccumulation	Non établies.
Ammoniac (7664-41-7)	
Log du potentiel de partage n-octanol/eau	-1,14 (à 25 °C)

12.4. Mobilité dans le sol Non disponible

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

12.5. Autres effets nocifs

Autres informations : Éviter la dispersion du produit dans l'environnement.

RUBRIQUE 13 : DONNÉES SUR L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Recommandations pour l'élimination des déchets : Ne pas jeter les résidus dans les égouts; éliminer ce matériau et son récipient en prenant toutes les précautions nécessaires.

Recommandations pour l'élimination des déchets : Éliminer les déchets conformément à toutes les réglementations locales, régionales, nationales, provinciales, territoriales et internationales.

Informations supplémentaires : Empêcher les effluents de pénétrer dans les canalisations d'évacuation, les égouts et les cours d'eau.

Écologie – Déchets : Ce produit est dangereux pour l'environnement aquatique. Garder hors des égouts et des cours d'eau.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

14.1. Conformément aux normes du DOT [Ministère des transports des E.U.]

Désignation officielle de transport : SOLUTION D'AMMONIAQUE (avec plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)

Classe de danger : 8

Numéro d'identification : ONU2672

Codes d'étiquetage : 8

Groupe d'emballage : III



Numéro GMU : 154

14.2. Conformément aux termes IMDG [Code maritime international des marchandises dangereuses]

Désignation officielle de transport : SOLUTION D'AMMONIAQUE (avec plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)

Classe de danger : 8

Numéro d'identification : ONU2672

Groupe d'emballage : III

Codes d'étiquetage : 8



N° EmS (Incendie) : F-A

N° EmS (Déversement) : S-B

14.3. Conformément aux normes IATA [Association internationale de transport aérien]

Désignation officielle de transport : SOLUTION D'AMMONIAQUE (avec plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)

Groupe d'emballage : III

Numéro d'identification : ONU2672

Classe de danger : 8

Codes d'étiquetage : 8



Code GMU (IATA) : 8L

14.4. Conformément aux exigences TMD

Désignation officielle de transport : SOLUTION D'AMMONIAQUE (avec plus de 10 % mais pas plus de 35 % d'ammoniac)

Groupe d'emballage : III

Classe de danger : 8

Numéro d'identification : ONU2672

Codes d'étiquetage : 8



RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS SUR LA RÉGLEMENTATION

15.1. Règlements fédéraux des E.U.

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

Ammoniaque, 29,5 % (1336-21-6)	
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Danger immédiat (aigu) pour la santé
Ammoniac (7664-41-7)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA des États-Unis Inscrit sur la Section 302 de la loi SARA [Loi portant sur la modification et la réautorisation du fonds spécial pour l'environnement] des États-Unis Inscrit sur la Section 313 de la loi SARA des États-Unis	
Section 302 de SARA Seuil planifiant la quantité (TPQ)	500
Section 311/312 de SARA Classes de dangers	Risque d'incendie Danger immédiat (aigu) pour la santé Risque de soudaine décompression
Section 313 de SARA – Communication des données d'émission	1,0 % (comprend l'ammoniac anhydre et l'ammoniac aqueux à partir de sels d'ammonium dissociables dans l'eau et autres sources, 10 % d'ammoniac aqueux total est déclarable en vertu de cette liste)
Eau (7732-18-5)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des E.U.	
Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)	
Inscrit sur l'inventaire TSCA (Loi sur le contrôle des substances toxiques) des E.U.	

15.2. Règlements des États américains

Ammoniac (7664-41-7)
E.U. – Californie – SCAQMD [Agence pour la qualité de l'air du bassin de Los Angeles] – Toxic Air Contaminants – Non-Cancer Acute [Contaminants atmosphériques toxiques – Non cancérigène, aigus] E.U. – Californie – SCAQMD – Contaminants atmosphériques toxiques – Non cancérigène, chroniques E.U. – Californie – Toxic Air Contaminant List [Liste des contaminants atmosphériques toxiques] (AB 1807, AB 2728) E.U. – Connecticut – Hazardous Air Pollutants [Polluants atmosphériques dangereux] – HLV (30 mn) E.U. – Connecticut – Polluants atmosphériques dangereux – HLV (8 h) E.U. – Connecticut – Water Quality Standards – Acute Freshwater Aquatic Life Criteria [Normes de qualité de l'eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau douce] E.U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau salée E.U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau douce E.U. – Connecticut – Normes de qualité de l'eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau salée E.U. – Delaware – Accidental Release Prevention Regulations] [Règlements sur la prévention de la dispersion accidentelle] – Quantités suffisantes E.U. – Delaware – Règlements sur la prévention de la dispersion accidentelle – Quantités seuil E.U. – Delaware – Règlements sur la prévention de la dispersion accidentelle – Critères d'effets toxiques E.U. – Delaware – Pollutant Discharge Requirements [Exigences de rejet des polluants] – Quantités déclarables E.U. – Floride – Essential Chemicals List [Liste des produits chimiques essentiels] E.U. – Idaho – Non-Carcinogenic Toxic Air Pollutants [Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes] – Concentrations ambiantes acceptables E.U. – Idaho – Polluants atmosphériques toxiques non carcinogènes – Niveaux d'émission (EL) E.U. – Idaho – Occupational Exposure Limits [Valeurs limites d'exposition professionnelle] – TWAs [Exposition moyenne pondérée (sur 8 h)] E.U. – Louisiane – Reportable Quantity List for Pollutants [Liste des quantités déclarables pour les polluants] E.U. – Maine – Air Pollutants [Polluants atmosphériques] – Polluants courants de référence E.U. – Massachusetts – Allowable Ambient Limits (AAL) [Limites ambiantes permises] E.U. – Massachusetts – Allowable Threshold Concentrations (ATC) [Concentrations seuil permises] E.U. – Massachusetts – Oil & Hazardous Material List [Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable des eaux souterraines – Catégorie de déclaration 1 E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable des eaux souterraines – Catégorie de déclaration 2 E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Quantité déclarable

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

E.U. – Massachusetts – Liste d’hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 1
E.U. – Massachusetts – Liste d’hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 2
RTK [DDS] – E.U. – Massachusetts – Right To Know List [Liste du droit de savoir]
E.U. – Massachusetts – Threshold Effects Exposure Limits (TEL) [Concentrations seuil produisant un effet (CSE)]
E.U. – Massachusetts – Toxics Use Reduction Act [Loi sur la réduction de l’emploi de produits toxiques]
E.U. – Michigan – Occupational Exposure Limits [Limites d’exposition professionnelle – STEL [Limites d’exposition à court terme]
E.U. – Michigan – Polluting Materials List [Liste des matériaux polluants]
E.U. – Michigan – Process Safety Management Highly Hazardous Chemicals [Gestion de la sécurité des procédés, Produits chimiques très dangereux]
E.U. – Minnesota – Chemicals of High Concern [Produits chimiques très préoccupants]
E.U. – Minnesota – Hazardous Substance List [Liste des substances dangereuses]
E.U. – Minnesota – Limites d’exposition admissibles – Limites d’exposition à court terme
E.U. – New Hampshire – Regulated Toxic Air Pollutants – Ambient Air Levels (AAL) [Polluants atmosphériques toxiques réglementés] – Concentrations dans l’air ambiant (CAA) – 24-Heures
E.U. – New Hampshire – Polluants atmosphériques toxiques réglementés – Concentrations dans l’air ambiant (CAA) – Annuel
E.U. – New Jersey – Discharge Prevention – List of Hazardous Substances [Prévention des rejets – Liste des substances dangereuses]
E.U. – New Jersey – Environmental Hazardous Substances List [Liste des substances dangereuses pour l’environnement]
DDS – E.U. – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List [Droit de savoir– Liste des substances dangereuses]
E.U. – New Jersey – Special Health Hazards Substances List [Liste des substances présentant un danger particulier pour la santé]
E.U. – New Jersey – TCEPA [Loi sur la prévention d’une catastrophe toxique] – Extraordinarily Hazardous Substances (EHS) [Substances extraordinairement dangereuses (SED)]
E.U. – New Jersey – Qualité de l’eau – Critères de qualité des eaux souterraines
E.U. – New Jersey – Qualité de l’eau – Niveaux pratiques de quantification (PQL)
E.U. – New Mexico – Precursor Chemicals [Précurseurs chimiques]
E.U. – New York – Reporting of Releases Part 597 – List of Hazardous Substances [Déclaration des rejets partie 597] – Liste des substances dangereuses
E.U. – Caroline du Nord – Control of Toxic Air Pollutants [Limitation des polluants atmosphériques toxiques]
E.U. – Dakota du Nord – Air Pollutants – Guideline Concentrations [Polluants atmosphériques – Concentrations recommandées] – 1 Heure
E.U. – Dakota du Nord – Polluants atmosphériques – Concentrations recommandées – 8 Heures
E.U. – Ohio – Accidental Release Prevention [Prévention de dispersion accidentelle] – Quantités seuil
E.U. – Ohio – Extremely Hazardous Substances [Substances extrêmement dangereuses] – Quantités seuil
E.U. – Oregon – Limites d’exposition admissibles – Exposition moyenne pondérée (sur 8 h)
E.U. – Oregon – Précurseurs chimiques
DDS – E.U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Environmental Hazard List [Liste des produits présentant un danger pour l’environnement]
DDS – E.U. – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
E.U. – Rhode Island – Air Toxics [Toxiques atmosphériques]– Concentrations ambiantes acceptables – 1 Heure
E.U. – Rhode Island – Toxiques atmosphériques– Concentrations ambiantes acceptables – 24 Heures
E.U. – Rhode Island – Toxiques atmosphériques– Concentrations ambiantes acceptables – Annuel
E.U. – Rhode Island – Normes de qualité de l’eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Rhode Island – Normes de qualité de l’eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau salée
E.U. – Rhode Island – Normes de qualité de l’eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Rhode Island – Normes de qualité de l’eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau salée
E.U. – Tennessee – Limites d’exposition professionnelle – Limites d’exposition à court terme
E.U.. – Texas – Taux de dépistage des effets – À long terme
E.U. – Texas – Taux de dépistage des effets – À court terme
E.U. – Vermont – Limites d’exposition admissibles – Limites d’exposition à court terme
E.U. – Virginie – Normes de qualité de l’eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Virginie – Normes de qualité de l’eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau salée
E.U.. – Virginie – Normes de qualité de l’eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Virginie – Normes de qualité de l’eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau salée

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

E.U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Public Water Supply Effluent Limits [Limites des effluents dans les réseaux publics d'approvisionnement en eau]
E.U. – Virginie – Normes de qualité de l'eau – Surface Waters Not Used for the Public Water Supply Effluent Limits [limites des effluents dans les eaux de surface non utilisées pour les réseaux publics d'approvisionnement en eau]
E.U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – Limites d'exposition à court terme
E.U. – Washington – Limites d'exposition admissibles – Exposition moyenne pondérée (sur 8 h)
E.U. – Wisconsin – Hazardous Air Contaminants [Contaminants atmosphériques dangereux] – Toutes les sources – Émissions de hauteurs de cheminée de 25 pieds à moins de 40 pieds
E.U. – Wisconsin – Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions de hauteurs de cheminée de 40 pieds à moins de 75 pieds
E.U. – Wisconsin – Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions de hauteurs de cheminée de 75 pieds ou plus
E.U. – Wisconsin – Contaminants atmosphériques dangereux – Toutes les sources – Émissions de hauteurs de cheminée de moins de 25 pieds
E.U. – Wyoming – Process Safety Management – Highly Hazardous Chemicals [Gestion de la sécurité des procédés – Produits chimiques très dangereux]
E.U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau douce
E.U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères aigus pour la vie aquatique en eau salée
E.U. – Alaska – Normes de qualité de l'eau – Critères chroniques pour la vie aquatique en eau salée
E.U. – Alaska – Normes de qualité de l'air ambiant

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

E.U. – Delaware – Pollutant Discharge Requirements [Exigences pour le rejet des polluants]– Quantités déclarables
E.U. – Louisiane – Reportable Quantity List for Pollutants [Liste des quantités déclarables pour les polluants]
E.U. – Massachusetts – Oil & Hazardous Material List [Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses] – Concentration déclarable des eaux souterraines] – Catégorie de déclaration 1
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable des eaux souterraines – Catégorie de déclaration 2
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Quantité déclarable
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 1
E.U. – Massachusetts – Liste d'hydrocarbures et de matières dangereuses – Concentration déclarable dans le sol – Catégorie de déclaration 2
RTK [DDS] – E.U. – Massachusetts – Right To Know List [Liste du droit de savoir]
E.U. – Massachusetts – Toxics Use Reduction Act [Loi sur la réduction de l'emploi de produits toxiques]
E.U. – Michigan – Polluting Materials List [Liste des matériaux polluants]
E.U. – New Jersey – Discharge Prevention [Prévention des rejets] – List of Hazardous Substances [Liste des substances dangereuses]
DDS – E.U. – New Jersey – Right to Know Hazardous Substance List [Droit de savoir – Liste des substances dangereuses]
E.U. – New Jersey – Special Health Hazards Substances List [Liste des substances dangereuses présentant un danger particulier pour la santé]
U.S. – New Jersey – TCPA [Loi sur la prévention d'une catastrophe toxique]– Extraordinarily Hazardous Substances (EHS) [Substances extraordinairement dangereuses (SED)]
E.U. – New York – Reporting of Releases Part 597 – List of Hazardous Substances [Déclaration des rejets Partie 597 – Liste des substances dangereuses]
DDS – E.U. – Pennsylvanie – DDS (Droit de savoir) – Environmental Hazard List [Liste des produits présentant un danger pour l'environnement]
DDS – E.U. – Pennsylvanie – Liste DDS (Droit de savoir)
E.U. – Texas – Effects Screening Levels – Long Term [Taux de dépistage des effets – À long terme]
U.S. – Texas – Taux de dépistage des effets – À court terme

15.3. Règlements canadiens

Ammoniaque, 29,5 % (1336-21-6)

Classification SIMDUT	Classe E – Matière corrosive Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et
-----------------------	---

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

graves	

Ammoniac (7664-41-7)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT	Classe A – Gaz comprimé Classe B Division 1 – Gaz inflammable Classe D Division 1 Sous-division A – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et dangereux Classe E – Matière corrosive
-----------------------	---

Eau (7732-18-5)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Classification SIMDUT Produit non contrôlé selon les critères de classification SIMDUT

Hydroxyde d'ammonium(1336-21-6)

Inscrit sur la LIS (Liste intérieure des substances) canadienne

Inscrit sur la LDI (Liste de divulgation des ingrédients) canadienne

Concentration LDI 1 %

Classification SIMDUT	Classe E – Matière corrosive Classe D Division 1 Sous-division B – Matière très toxique causant des effets toxiques immédiats et graves
-----------------------	--

Ce produit a été classé conformément aux critères de danger des réglementations sur les produits contrôlés (CPR) et la FDS contient toutes les informations requises par les CPR.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS, Y COMPRIS LA DATE DE PRÉPARATION OU CELLE DE LA DERNIÈRE RÉVISION

Date de révision	: 15 mai 2015
Autres informations	: Ce document a été préparé conformément aux exigences FDS selon la Norme de communication des risques de l'OSHA 29 CFR [Code de règlements fédéraux des E.U.] 1910.1200.

Texte complet des phrases SGH :

Tox. aigüe 3 (Inhalation : gaz)	Toxicité aigüe (inhalation : gaz) Catégorie 3
Tox. aigüe 4 (Inhalation : gaz)	Toxicité aigüe (inhalation : gaz) Catégorie 4
Tox. aigüe 4 (Orale)	Toxicité aigüe (orale) Catégorie 4
Aquatique Aigüe 1	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger aigu Catégorie 1
Aquatique Chronique 2	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique Catégorie 2
Aquatique Chronique 3	Dangereux pour l'environnement aquatique – Danger chronique Catégorie 3
Gaz comprimé	Gaz sous pression Gaz comprimé
Lésion oculaire 1	Lésion/irritation oculaire grave Catégorie 1
Inflamm. Gaz 2	Gaz inflammables Catégorie 2
Corr. cutanée 1A	Corrosion/Irritation cutanée Catégorie 1A
Corr. cutanée 1B	Corrosion/irritation cutanée Catégorie 1B
STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) Catégorie 3
H221	Gaz inflammable
H280	Contient un gaz sous pression; peut exploser si chauffé
H302	Nocif en cas d'ingestion

Ammoniaque, 29,5 %

Fiche de données de sécurité

Selon le Registre fédéral des É.U.] / Vol. 77, N° 58 / Lundi, 26 mars, 2012 / Règles et Règlements

H314	Peut causer de sévères brûlures cutanées et lésions oculaires
H318	Peut causer des lésions oculaires graves
H331	Toxique si inhalé
H332	Nocif si inhalé
H335	Peut causer une irritation des voies respiratoires
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques
H411	Toxique pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme
H412	Nocif pour les organismes aquatiques avec des effets à long terme

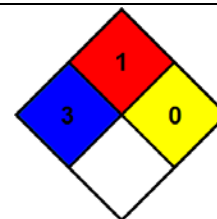
NFPA [Association Nationale des

E.U de protection contre les

incendies]

Danger pour la santé

: 3 – Une courte exposition pourrait causer une lésion temporaire ou résiduelle grave même si des soins médicaux immédiats sont administrés.



Risque d'incendie

: 1 – Doit être préchauffé pour qu'il s'enflamme.

Réactivité

: 0 – Normalement stables, même dans des conditions d'exposition à un feu, et ne réagissent pas avec l'eau.

Code SIMD III

Santé

: 3 Danger grave – Lésion importante probable à moins que des mesures urgentes ne soient prises et qu'un traitement médical ne soit administré.

Inflammabilité

: 1 Danger léger

Physique

: 0 Danger minime

Partie chargée de la préparation de ce document

CF Industries, Corporate EHS Department, 847-405-2400

Ces informations sont fondées sur nos connaissances actuelles et ont pour objet de décrire le produit uniquement à des fins de satisfaction aux exigences en matière de santé, de sécurité et de l'environnement. Par conséquent, elles ne sauraient être considérées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.

CF pense que les informations présentées dans ce document sont exactes; toutefois, CF n'offre aucune garantie concernant une telle exactitude et n'assume aucune responsabilité relative à l'usage des informations contenues dans le présent document par une quelconque partie. La fourniture par CF des informations présentées dans ce document n'a pas pour objet de constituer une opinion juridique ou de garantir la conformité des autres parties, et elle ne saurait donc être considérée comme tels. Les jugements quant à l'adéquation des informations présentes dans ce document à des fins d'utilisation par la partie ou à d'autres fins relèvent exclusivement de la responsabilité de ladite partie. Toute partie manipulant, transférant, transportant, stockant, appliquant ou utilisant autrement ce produit doit consulter attentivement toutes les lois, règles, réglementations et normes applicables, ainsi que les bonnes pratiques d'ingénierie. Une telle consultation attentive doit être effectuée avant toute manipulation, tout transfert, tout transport, tout stockage, toute application ou autre utilisation de ce produit.

Amérique du Nord SGH E.U. 2012 et SIMDUT 2